

**Arrêté préfectoral n°IC/2020/25 abrogeant
l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre
2016 et l'arrêté de mise en demeure du 24
septembre 2020 pris à l'encontre de la société
SINCOPLAS située sur la commune de
FOLEMBRAY**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2016 pris à l'encontre de la société SINCOPLAS située sur la commune de FOLEMBRAY ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 24 septembre 2020 pris à l'encontre de la société SINCOPLAS située sur la commune de FOLEMBRAY ;

VU le rapport du 17 septembre 2020 correspondant au contrôle complémentaire des installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2940 ;

VU le rapport du 22 septembre 2020 correspondant au contrôle complémentaire des installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SINCOPLAS a remédié aux non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 29 juin 2017 et fait réaliser les contrôles complémentaires attestant de la levée des non-conformités majeures ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2016 et de l'arrêté de mise en demeure du 24 septembre 2020, délivrés à la société SINCOPLAS située sur la commune de FOLEMBRAY, sont abrogées.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de FOLEMBRAY, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société SINCOPLAS.

Fait à Laon, le

23 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY